



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-troisième session**

Genève, 24-28 juin 2013

Point 6 j) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type  
pour le transport des marchandises dangereuses:  
autres propositions****Statut des normes citées en référence dans le Règlement  
et des normes citées en référence dans ces normes –  
paragraphe 1.1.1.7****Communication de l'expert du Royaume-Uni<sup>1</sup>****Introduction**

1. Le statut des normes citées en référence dans la réglementation a été clarifié dans la dix-septième révision du Règlement type, paragraphe 1.1.1.7. De nouvelles questions ont toutefois été posées au sujet de la manière d'appliquer ces normes. On a notamment demandé aux instances de réglementation en Europe si les normes citées en référence dans une norme (les références normatives) devaient être respectées ou si l'on pouvait avoir recours à d'autres normes ou spécifications. Le Royaume-Uni a présenté le document informel INF.19 en vue de la quarante-deuxième session du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses. Ce document n'a cependant pas pu être examiné faute de temps. Le Royaume-Uni souhaite maintenant soumettre de nouveau cette proposition pour examen, en y ajoutant une dernière phrase.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2013-2014 adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86 et ST/SG/AC.10/40, par. 14).

2. Il apparaît logique à l'expert du Royaume-Uni que les normes citées en référence fassent partie de la réglementation et, à l'exception des prescriptions conflictuelles du paragraphe 1.1.1.7, qu'elles doivent être appliquées avec la même rigueur. Il ne faut pas non plus perdre de vue que lorsque des normes sont élaborées, elles servent à créer un matériel sans danger ou à mettre au point une méthode de travail sûre. Il pourrait donc s'avérer dangereux de faire varier les prescriptions. Les normes sont fondées sur des recherches et des expériences pratiques et elles sont le fruit d'un consensus entre experts. La réflexion et l'expérience qui sous-tendent les prescriptions contenues dans ces normes ne font pas l'objet d'explications et celui qui en prend connaissance ne dispose donc pas des éléments nécessaires pour décider en connaissance de cause d'appliquer des solutions de rechange.

3. Il importe par conséquent de préciser dans le Règlement que les normes doivent être appliquées telles quelles et qu'aucune solution de rechange n'est admise à moins qu'elle soit clairement autorisée par le texte.

## Proposition

4. Modifier le paragraphe 1.1.1.7 en ajoutant la phrase soulignée.

### 1.1.1.7 Application de normes

Lorsque l'application d'une norme, ou d'une partie de norme, est requise et s'il y a un quelconque conflit entre cette norme et les dispositions du Règlement, ce sont les dispositions de ce dernier qui prévalent. Les prescriptions de la norme qui n'entrent pas en conflit avec ce Règlement doivent être appliquées de la manière spécifiée, y compris les prescriptions de toute autre norme, ou partie de norme, citée en référence dans cette norme. Les prescriptions alternatives ne doivent être reconnues que lorsque le Règlement le permet de manière explicite.

---